

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 73/1999****du 28 mai 1999****modifiant le protocole 47 de l'accord EEE, concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, adapté par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision n° 26/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 février 1999⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1627/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement (CE) n° 822/87 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1629/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement (CE) n° 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté ainsi que le règlement (CEE) n° 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté⁽³⁾ doit être intégré à l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 2215/98 de la Commission du 15 octobre 1998 modifiant le règlement (CE) n° 881/98 portant modalités d'application relatives à la protection des mentions traditionnelles complémentaires utilisées pour certains types de v.q.p.r.d.⁽⁴⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 15 [règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— **398 R 1627**: règlement (CE) n° 1627/98 du Conseil du 20 juillet 1998 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 8).»

Article 2

1. Le tiret suivant est ajouté au point 19 [règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— **398 R 1629**: règlement (CE) n° 1629/98 du Conseil du 20 juillet 1998 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 11).»

(1) JO L 148 du 22.6.2000, p. 53.

(2) JO L 210 du 28.7.1998, p. 8.

(3) JO L 210 du 28.7.1998, p. 11.

(4) JO L 279 du 16.10.1998, p. 4.

2. Le tiret suivant est ajouté au point 38 [règlement (CEE) n° 2332/92 du Conseil] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— **398 R 1629**: règlement (CE) n° 1629/98 du Conseil du 20 juillet 1998 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 11).»

Article 3

Le texte suivant est ajouté au point 42e [règlement (CEE) n° 881/98 de la Commission] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«, modifié par:

— **398 R 2215**: règlement (CE) n° 2215/98 du Conseil du 15 octobre 1998 (JO L 279 du 16.10.1998, p. 4).»

Article 4

Les textes des règlements (CE) n° 1627/98, (CE) n° 1629/98 et (CE) n° 2215/98 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 29 mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 6

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO
